

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, M. Dehoux,
M. Lambert, M. Tourtelier et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Les deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la proposition n° 27 de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements sectaires et aux conséquences de leur pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, il est proposé de rétablir la régulation des associations culturelles supprimée par ordonnance, le 28 juillet 2005.

Depuis cette date en effet, paradoxalement, les fondations, les congrégations et surtout les petites associations dotées de la personnalité morale simple peuvent librement recevoir des libéralités entre vifs ou par testament alors que tel n'est pas le cas des établissements reconnus d'utilité publique pourtant plus et mieux surveillés.

La précaution prise par l'ordonnance d'exclure expressément les personnes morales suspectées d'activité sectaire reste sans effet et ce d'autant plus que, à défaut de condamnation personnelle, et bien qu'elles elles constituent souvent des « satellites » de sectes reconnues comme telles, elles restent éligibles aux donations et legs des adeptes.